

Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'opérateur direct bibliothèque locale de Jodoigne-Incourt

A.M. 13-07-2012

M.B. 29-11-2012

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 9 mars 2012;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques rendu le 28 mars 2012;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 24 mai 2012;

Considérant la convention signée le 26 décembre 2011 par la Ville de Jodoigne et la Commune d'Incourt;

Considérant la demande introduite par les Communes de Jodoigne et Incourt le 30 décembre 2011;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 12 janvier 2012;

Considérant que la bibliothèque organisée par les Communes de Jodoigne et Incourt remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 3;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence les Communes de Jodoigne et Incourt dont le nombre d'habitants se situe entre 15 000 et 25 000,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par les Communes de Jodoigne et Incourt est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 3.

Article 2. - Elle bénéficie de 3 (trois) subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents et d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités de 40.000 (quarante mille) euros.

Article 3. - Pendant les 4 premières années de la reconnaissance, la subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités est versée selon les paliers de progressivité suivants :

60 % de la subvention pour l'année 2012;

70 % de la subvention pour l'année 2013;

80 % de la subvention pour l'année 2014;

90 % de la subvention pour l'année 2015.

Article 4. - Cette reconnaissance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Bruxelles, le 13 juillet 2012.

Mme F. LAANAN